

**ARRETE PERMANENT DE STATIONNEMENT INTERDIT SUR L'AIRE DE
RETOURNEMENT SENTE DE L'AULNAY A DARNÉTAL**

Je soussigné, Christian LECERF, Maire de la Ville de DARNÉTAL,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu, le Code de la route, notamment l'article R. 411-25,

Vu, l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967,

Vu, l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation routière (livre 1- huitième - signalisation temporaire),

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur l'aire de retournement située Sente de l'Aulnay,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre l'accès aux services de collecte des déchets, de secours et d'incendie, le stationnement est strictement interdit à tout véhicule sur l'aire de retournement située Sente de l'Aulnay.

Article 2 : Une signalisation spécifique sera mise en place par les services de la Métropole Rouen Normandie. Ces aménagements dotés de panneaux réglementaires et de marquage au sol doivent impérativement être respectés, sous peine que le non-respect soit considéré comme gênant. Cette matérialisation doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur. Ces mesures prendront effet à compter de la mise en place de ces aménagements.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Darnétal, Messieurs le Commissaire Central de Police, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Commandant de la C.R.S. 31, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Darnétal, le 21 novembre 2019

Maire,

Christian LECERF